

## **I. APERÇU DE LA SITUATION : PRIORITE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT**

### **A. La lutte contre le blanchiment de l'argent, moyen efficace de combattre le trafic des drogues et la criminalité organisée**

1. Le trafic international de stupéfiants et de substances psychotropes a procuré des capitaux énormes à ceux qui le pratiquent et l'organisent. Les cartels de drogues et les groupes de trafiquants sont organisés et structurés de façon à fonctionner efficacement à l'intérieur des économies nationales ainsi qu'au niveau international. Les profits retirés de ces activités illégales peuvent être soit intégrés dans l'économie légale, soit consacrés à renforcer les activités illégales de façon corrompue et criminelle. Les gouvernements ont donc décidé, lorsqu'ils ont approuvé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>i</sup>, de prendre des mesures visant à détecter et à punir les activités relatives au blanchiment de l'argent, frappant ainsi les trafiquants de drogues où ils pourraient leur faire le plus mal. En raison des répercussions que l'application effective de ces mesures peut avoir sur la répression du trafic illicite et la réalisation des objectifs des traités internationaux de contrôle des drogues, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a décidé d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session.

2. Aucun gouvernement et aucune société ne devraient, d'un point de vue moral ou éthique, accepter que l'on puisse tirer des revenus d'activités criminelles comme le trafic de drogues et les activités qui lui sont liées. Tous les Etats et pas seulement ceux qui ont des obligations juridiques au titre de la Convention de 1988 devraient promulguer et appliquer une législation leur permettant de confisquer tous les produits du trafic de drogues et de punir non seulement les personnes impliquées dans le trafic de drogues mais aussi celles qui facilitent d'une façon ou d'une autre la création ou la gestion des profits retirés de ces activités.

3. La prévention du blanchiment de l'argent constitue une entreprise particulièrement difficile pour tous les pays, développés ou en développement, mais encore plus pour les économies fragiles ou vulnérables des pays en développement qui peuvent facilement faire l'objet de pressions économiques ou politiques de la part des groupes criminels ou même tomber sous leur autorité, si les capitaux peuvent entrer librement chez eux. Ce type de capitaux a une forte propension à favoriser la corruption des pouvoirs publics et du secteur privé.

4. Les groupes de trafiquants puissants et ceux qui les financent peuvent exercer une influence considérable sur les hommes politiques, le système judiciaire, les médias et d'autres secteurs de la société et réussir à imposer leurs propres lois au pays, y compris à "acheter l'opinion publique". Le développement permanent de l'usage non médical des drogues peut être considéré comme étant dans l'intérêt de ces groupes de trafiquants aux moyens financiers puissants. Ceux-ci peuvent estimer que, si l'usage non médical des drogues est mieux accepté par la société, l'abus des drogues augmentera, tout comme leurs profits.

5. Le blanchiment de l'argent implique l'introduction clandestine d'argent d'origine criminelle dans les circuits légaux ou faussement légaux d'une entreprise respectable, en vue de donner à cet argent une apparence normale et légale. En pratique, on peut distinguer trois opérations qui peuvent être simultanées :

a) Le placement qui consiste à se débarrasser matériellement de sommes en numéraires soit auprès d'établissements financiers, soit dans l'économie de détail; à immédiatement convertir ces espèces en d'autres monnaies; ou à transférer des devises à l'étranger;

b) L'empilage qui consiste à multiplier les opérations financières, souvent dans plusieurs pays, pour prévenir le dépistage des produits illégaux;

c) L'intégration des richesses d'origine criminelle sous la forme d'investissements dans l'activité économique, ce qui permet de leur conférer une apparence de légalité.

6. Les opérations de blanchiment de l'argent peuvent être extrêmement complexes et la lutte contre le blanchiment exige une approche multidisciplinaire tenant pleinement compte des aspects juridiques, financiers

et répressifs du problème. Les grandes affaires de blanchiment de l'argent sont presque toujours de nature internationale, et elles exigent des mesures à l'échelle mondiale.

7. Bien qu'on ne puisse pas chiffrer exactement le volume des richesses d'origine criminelle, il semble avoir atteint des niveaux très élevés, car il a augmenté sous l'effet cumulatif des fonds dissimulés ou réinvestis dans les domaines économique, social et politique. Les estimations sont de l'ordre de plusieurs centaines de milliards de dollars par an, soit un chiffre supérieur au produit national brut de la plupart des pays, la plus grande partie provenant de la production, du trafic et de l'abus des drogues illicites dans le monde entier.

8. Les trafiquants sont essentiellement motivés par la recherche du profit maximum. Le trafic de drogues entraîne des profits qui servent à leur tour à alimenter encore le trafic, créant ainsi un cercle de plus en plus vicieux. Lutter contre l'argent de la drogue et contre l'argent provenant de la criminalité organisée d'une façon générale peut permettre de briser ce cercle en privant de leur motivation les auteurs d'opérations de trafic de drogues et leurs organisations. Jusqu'à présent, les saisies de drogues, même en grandes quantités, n'entraînaient pour les trafiquants que des pertes limitées, rapidement compensées par l'augmentation des expéditions. En revanche, la confiscation des avoirs et des biens des criminels sape leur capacité d'organiser et d'entretenir leurs moyens logistiques, ainsi que leur capacité à corrompre, et donc la base de leur puissance. C'est souvent, en dernière analyse, la seule façon de détruire les organisations criminelles et le trafic qu'elles organisent. En outre, dans certains pays, les sommes confisquées aux trafiquants de drogues peuvent être consacrées à la lutte contre les drogues. Elles pourraient servir à financer des projets de prévention de l'abus des drogues, à renforcer les capacités des services de répression et à améliorer les programmes de substitution des cultures et d'autres formes de développement, ce qui contribuerait à la lutte contre la criminalité organisée contre la production et le trafic des stupéfiants, et donc à briser le cercle vicieux.

9. L'argent et les opérations financières sont les points les plus vulnérables des criminels. Compte tenu de la compartimentation des grandes organisations criminelles, il est généralement impossible d'établir un lien entre une saisie de drogues et les véritables organisateurs de l'opération de trafic. L'argent est souvent la seule piste permettant de remonter jusqu'aux organisateurs.

10. La communauté internationale a commencé à mettre en place les moyens et les procédures juridiques permettant de déceler et de combattre le blanchiment de l'argent. En raison du caractère international de ce phénomène, une mobilisation générale en ce sens est indispensable. En outre, aucun pays, qu'il soit riche ou pauvre, petit ou grand, équipé ou non de mécanismes perfectionnés pour lutter contre le blanchiment de l'argent ne peut se considérer à l'abri des activités de ce type. Une chaîne n'est pas plus solide que son maillon le plus faible; l'efficacité des mécanismes mondiaux de lutte contre le blanchiment de l'argent dépendra de l'existence ou non de lacunes importantes dans ce mécanisme, comme une réglementation laxiste ou inexistante, des services *offshore* non réglementés ou des législations commerciales facilitant le blanchiment de l'argent.

11. Une riposte à l'échelon international à la menace du blanchiment de l'argent est d'autant plus indispensable que les sommes d'argent liées à ces activités prennent de telles proportions qu'elles ont le pouvoir de pervertir ou de déstabiliser les marchés financiers, de mettre en danger les bases économique, politique et sociale des Etats économiquement faibles, en particulier les Etats qui viennent à accéder à l'économie de marché et, en dernière analyse, de constituer une véritable menace pour la démocratie. Quelques hommes politiques prétendent que, dans l'intérêt du développement économique, ils doivent s'opposer à l'adoption de législations et de mesures contre le blanchiment de l'argent; ce genre d'arguments passe sous silence les retombées à long terme d'une telle attitude sur le plan du développement social, économique et politique. Permettre aux produits du trafic de drogues de s'infiltrer dans une économie nationale accroît le niveau de corruption de la société. Si l'on investit de fortes sommes provenant du trafic dans une partie d'un secteur industriel ou commercial, ou bien les autres parties de ce secteur ne pourront plus être compétitives et disparaîtront ou bien, en vue de rester compétitives, elles devront adopter les mêmes pratiques corrompues; ainsi, le reste du secteur industriel ou commercial et l'économie tout entière finiront par être corrompus et la vie politique et sociale dans son ensemble connaîtra une évolution analogue.

## **B. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

12. L'adoption de cette Convention a constitué la première étape décisive dans la mobilisation de la communauté internationale pour la lutte contre le trafic illicite de drogues.

13. Dans la Convention de 1988, les activités de blanchiment de l'argent ont été définies et les parties à la Convention doivent les ériger en infraction grave, qui doit être sévèrement sanctionnée et qui est passible de l'extradition. La Convention de 1988 préconise aussi la mise en place de mécanismes d'identification et de dépistage ainsi que de procédures permettant l'accès aux dossiers bancaires, financiers ou commerciaux, en interdisant même aux Etats de se retrancher derrière le secret bancaire. Elle prévoit la coopération internationale pour les enquêtes, les poursuites et la confiscation des produits du trafic de drogues. Elle demande à chaque partie d'envisager, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne, de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet de confiscation. Elle définit l'entraide judiciaire et encourage d'autres formes de coopération entre systèmes juridiques et administratifs en recommandant des procédures moins bureaucratiques pour l'échange de renseignements et de données.

### **C. Code institutionnel et action sur le plan international**

14. Quelques mesures encourageantes ont déjà été prises. En matière financière, le Comité sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires\* a adopté, le 12 décembre 1988, une déclaration pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle<sup>ii</sup>, qui préconise une vigilance renforcée de la part de la communauté bancaire internationale, notamment en matière d'identification des clients, et une coopération accrue avec les autorités judiciaires et policières, en vue de faire échec aux opérations de blanchiment. Cette déclaration a eu une influence décisive sur la communauté financière internationale et de nombreux pays ont introduit ces principes dans leur système financier.

15. L'intensification des efforts de la communauté internationale s'est avant tout concrétisée dans les travaux du Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat et de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes\*\*, à leur quinzième sommet économique annuel qui s'est tenu à Paris en juillet 1989. Le Groupe d'action financière (GAFI) joue un rôle moteur dans la lutte contre le blanchiment de l'argent.

16. La première oeuvre accomplie par le GAFI a été la formulation de 40 recommandations publiées en février 1990 qui, d'une façon générale, renforcent et complètent en détail les dispositions de la Convention de 1988 et le principe de la déclaration adoptée par le Comité sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, notamment pour ce qui est de la coopération future entre le système financier et les services de répression et de la coopération internationale.

17. Outre qu'elle encourage les Etats à devenir parties à la Convention de 1988, de promulguer une législation financière qui ne soit pas contraire aux directives du GAFI et de renforcer la coopération multilatérale pour les enquêtes et les poursuites, les recommandations mettent l'accent sur l'amélioration des systèmes juridiques nationaux, sur le renforcement du rôle du système financier, au sens le plus large, et sur le renforcement de la coopération internationale.

18. Le Groupe d'action financière a effectué une analyse des flux financiers, des systèmes bancaires et financiers et des méthodes utilisées pour blanchir des capitaux. Il a étudié les points faibles facilitant les

---

\*Le Comité comprend des représentants des banques centrales et des autorités de contrôle des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

\*\*Maintenant la Commission européenne.

opérations de blanchiment (sociétés de façade\*, transferts électroniques, groupes *offshore*, transactions sans contact personnel, etc.) dans le cadre d'une approche multidisciplinaire (juridique, financière et répressive). Le Groupe d'action financière envisage les moyens d'améliorer les mesures préconisées et il suit et évalue l'application de ses recommandations ainsi que l'introduction de législations et de mesures pertinentes par ses membres.

19. Le Groupe d'action financière a également mis au point une approche dynamique en ce qui concerne les non-membres, en vue de les inciter à adopter et à appliquer ses recommandations. A cette fin, il a créé, en 1993, le Groupe d'action financière pour les Caraïbes. A la fin de 1994, le Groupe d'action financière a créé un secrétariat en Australie en vue de faciliter ses activités en Asie et dans le Pacifique. De nombreux Etats qui ne sont pas membres du GAFI dans cette région ont adopté une partie, voire la totalité de ses recommandations, et ont commencé à en appliquer les principes.

20. Au 1er novembre 1995, le Groupe d'action financière comprenait les gouvernements de 26 Etats ou territoires\*\* ainsi que l'Union européenne et le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe\*\*\*. La réussite du GAFI a été reconnue par les chefs d'Etat et de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission européenne, à leur vingtième sommet économique annuel, réuni à Naples en juillet 1994, qui a appuyé la poursuite de son action pendant les cinq prochaines années (1994-1999).

21. Au niveau régional, le Conseil de l'Europe travaille beaucoup à établir des instruments juridiques internationaux. Vingt-quatre Etats ont signé et huit ont ratifié\*\*\*\* la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime<sup>iii</sup>, adoptée en septembre 1990 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Cette Convention facilite l'assistance mutuelle internationale en la matière. Le 10 juin 1991, le Conseil des Communautés européennes a adopté la directive 91/308/EEC relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux<sup>iv</sup>, qui représente un excellent modèle pour les mesures à prendre au niveau national. En outre, quelques organes des Nations Unies, la Commission européenne, le Groupe des superviseurs des banques *offshore*, la Commission interaméricaine de lutte contre les abus de drogues (CICAD) de l'Organisation des Etats américains (OEA) et le secrétariat du Commonwealth sont également actifs dans ce domaine, mais ils fonctionnent avec des ressources humaines limitées et leurs activités se limitent souvent à une seule région ou à une seule question (par exemple l'assistance juridique).

22. Des représentants des services de répression intéressés, le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) établissent des analyses sur les activités de blanchiment de l'argent dans une perspective opérationnelle et mettent au point des programmes de formation pour les enquêteurs en matière financière. OIPC/Interpol est en train d'établir en collaboration avec le CCD une encyclopédie des avoirs financiers, en vue de fournir des informations sur la législation nationale de certains Etats dans ce domaine ainsi que des

---

\*Les sociétés de façade sont des sociétés régulièrement contrôlées qui ont, ou font semblant d'avoir, une activité commerciale légitime mais qui en fait servent principalement de couverture pour le blanchiment de l'argent.

\*\*Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong-kong, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse et Turquie.

\*\*\*Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

\*\*\*\*Les huit Etats ci-après ont ratifié la Convention : Bulgarie, Finlande, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni et Suisse. Et les 16 pays ci-après l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Portugal, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

informations à usage opérationnel. Le CCD, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et l'OIPC/Interpol, a récemment réalisé une vidéo destinée à sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes grandissants que pose le blanchiment de l'argent.

#### **D. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le blanchiment de l'argent**

23. En 1994 et 1995, les conférences ci-après, organisées sous l'égide de l'ONU, ont toutes porté sur la nécessité de prendre des mesures efficaces contre le blanchiment de l'argent, à savoir : la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime : une approche mondiale, tenue à Courmayeur (Italie), du 18 au 20 juin 1994<sup>v</sup>; la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui a eu lieu à Naples, du 21 au 23 novembre 1994<sup>vi</sup>; et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, organisé au Caire du 29 avril au 8 mai 1995<sup>vii</sup>. Les deux entités du Secrétariat directement intéressées par la lutte contre le blanchiment de l'argent, à savoir le PNUCID et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, ont reçu des mandats précis à cette fin. Dans le cas du PNUCID, ces mandats découlent de la Convention de 1988 et, dans le cas du PNUCID et du Service, des diverses résolutions de l'Assemblée générale du Conseil économique et social, de la Commission des stupéfiants et/ou de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

24. L'action du PNUCID dans ce domaine a jusqu'à maintenant surtout consisté à fournir des conseils et une assistance en matière de législation contre le blanchiment de l'argent et à aider des pays comme la Colombie, Maurice, le Nigéria et la Thaïlande à mettre en place une législation et une infrastructure juridique appropriées. Pour faciliter son action, le PNUCID a élaboré des législations types sur le blanchiment et la confiscation. Ces activités ont aussi consisté à sensibiliser les Etats Membres à la nécessité d'agir contre le blanchiment de l'argent, en complétant à cet égard les travaux du Groupe d'action financière et d'autres organes compétents; quelques activités spécifiques ont été effectuées, dans la limite de ressources limitées, dans certains domaines importants, en vue de lancer des programmes d'action. En même temps, la mise au point, avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, d'un programme d'action véritablement mondial contre le blanchiment, a été examinée.

25. Le PNUCID est dûment mandaté pour fournir une assistance juridique et une aide à la formation dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. En 1995, dans sa résolution 9 (XXXVIII), la Commission des stupéfiants a prié le PNUCID, agissant en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, de fournir aux Etats qui en font la demande une assistance technique pour la formation du personnel des services de justice et d'enquête et une aide pour la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et du transfert illicite des avoirs.

#### **E. Résultats obtenus jusqu'à présent**

26. Au 1er novembre 1995, 119 Etats étaient devenus parties à la Convention de 1988. Aucun d'entre eux n'a émis de réserve ni soulevé d'objections à l'égard des dispositions contre le blanchiment de l'argent. Ils doivent donc prendre les mesures pertinentes.

27. Tous les membres du Groupe d'action financière, y compris tous les membres de l'Union européenne, à l'exception d'un seul (où la procédure est en cours), ont introduit les lois et les procédures exigées par la Convention de 1988 et celles préconisées dans les 40 recommandations formulées par le Groupe d'action financière. En outre, un nombre croissant d'Etats qui ne sont pas membres du Groupe d'action financière ont incriminé les activités de blanchiment et sont, à des stades divers, en train de prendre les mesures législatives nécessaires d'abord pour permettre la coopération entre le système financier et les services de répression compétents et de mettre en place les services spécialisés nécessaires, en particulier pour traiter les rapports sur les transactions suspectes communiquées par le système financier. Tel est le cas par exemple au Chili, en Hongrie, en Pologne, en République tchèque et en Slovénie.

28. D'autres Etats comme l'Argentine, la Bolivie, la Fédération de Russie, Israël, le Kirghizistan, Maurice, la Thaïlande et l'Ukraine sont en train d'engager le processus en question.

29. Il est inévitable que l'introduction de ces mesures ne soit pas rapide, surtout en raison des procédures parlementaires nécessaires pour mettre en place un nouveau mécanisme. A l'échelon international, il s'agit donc d'une entreprise à long terme. Toutefois, la première étape, qui consiste à renforcer les règles de vigilance dans le secteur financier, peut être franchie assez rapidement, car normalement elle dépend de la réglementation interne. Ceci permet de rendre le secteur financier moins vulnérable aux opérations de blanchiment et ouvre la voie à la mise en place de services de répression spécialisés.

30. Plusieurs Etats ont conclu entre eux des accords sur le partage des produits saisis et étudient la possibilité de signer d'autres accords de ce type. Dans quelques pays, une partie au moins de la valeur des produits et des biens confisqués est attribuée à des organes gouvernementaux et intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues. Bien que la Convention de 1988 encourage les Etats à reverser le produit des saisies aux organes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus de drogues, le PNUCID n'a reçu à ce jour aucune contribution de ce type.

31. Le Groupe d'action financière surveille l'application des recommandations par ses membres. Il le fait d'abord dans le cadre de procédures d'auto-évaluation, sous la forme de questionnaires détaillés remplis périodiquement par chaque membre et, en second lieu, par une procédure originale dite "d'évaluation mutuelle" où la législation et le mécanisme créés dans chaque Etat membre sont examinés par des experts venant d'autres Etats membres accompagnés par un membre du Groupe d'action financière. A l'heure actuelle, tous les Etats membres ont été examinés et une nouvelle série d'examens sera entreprise dans un avenir proche pour évaluer les faits nouveaux et la situation dans une meilleure perspective. Une procédure identique a été introduite dans les Caraïbes. Le Groupe d'action financière s'efforce également d'introduire les procédures d'évaluation dans les Etats non membres avec lesquels il a pris contact en vue de les sensibiliser davantage à ces problèmes.

32. L'adoption par les Etats d'une législation complète et appropriée peut permettre de faire immédiatement obstacle aux activités de blanchiment de l'argent. D'une façon générale, les analyses effectuées, en particulier au sein du Groupe d'action financière, et les résultats obtenus dans la lutte contre le blanchiment démontrent que les contre-mesures introduites ont pour effet, d'une part, de transférer les opérations de blanchiment, et spécialement les premières phases dites "placement" et "empilage" vers les pays n'ayant pas encore introduit de mesures de contrôle et/ou aux systèmes bancaires insuffisamment réglementés et organisés, et d'autre part de conduire à recourir au secteur financier non bancaire et au secteur non financier. On assiste aussi à un raffinement des méthodes de blanchiment lié au recours à des professionnels de la finance.

33. Même les pays ou territoires que les spécialistes du blanchiment de l'argent considéraient comme des paradis et où le secret bancaire était une tradition bien ancrée perdent actuellement de leur attrait dans la mesure où une législation appropriée et des contre-mesures énergiques ont été récemment introduites. On peut citer à titre d'exemple les Iles Caïmanes, le Luxembourg, Monaco et la Suisse.

34. Cette situation a incité le Groupe d'action financière à s'intéresser davantage aux sociétés dites "écran"\*, "de façade" ou "fantômes"\*\* aux paradis financiers *offshore* non réglementés ainsi qu'à la nécessité d'obtenir une transparence de la propriété des sociétés.

## F. Observations

---

\*Une société écran est une entité créée dans le seul but de violer la loi.

\*\* Contrairement aux sociétés écran ou de façade, les sociétés fantômes n'existent qu'en nom et ne font jamais l'objet d'une demande d'inscription. Elles apparaissent le plus souvent sur les connaissements et les ordres de virement en tant que destinataire, transitaire ou autre tierce partie dans le but de dissimuler l'identité du bénéficiaire véritable des fonds illicites.

35. L'Organe considère qu'il est important que les diverses organisations aient des rôles complémentaires qui couvrent les aspects aussi bien théoriques que pratiques de la lutte contre le blanchiment de l'argent au niveau international. Les grandes orientations devraient être définies de manière cohérente et, si nécessaire, une assistance devrait être fournie aux pays afin qu'ils puissent les appliquer. Bien que certains progrès aient été accomplis à cet égard, l'Organe note avec préoccupation que la communauté internationale n'a pris aucune disposition concrète pour coordonner efficacement les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent au niveau mondial. Celles-ci n'ont donc pas de caractère universel, et il n'existe pas d'instrument d'application générale pour en évaluer les résultats.

36. L'Organe estime que pour renforcer le caractère universel de la lutte contre le blanchiment, il faudrait créer un cadre général de coordination des différentes mesures appliquées prévoyant la collecte et la diffusion systématiques des informations sur les saisies et les confiscations du produit du trafic de drogues, ainsi que des mécanismes destinés à évaluer les progrès accomplis par la communauté internationale en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment. Les mesures appliquées devraient par ailleurs faire l'objet d'une évaluation approfondie. A cet effet, il faudrait adopter un instrument permettant d'étendre au niveau international l'action menée par le GAFI pour suivre l'application de ses recommandations par ses membres, ce qui permettrait d'enregistrer les saisies et les confiscations comme cela se fait pour le trafic des drogues. L'Organe estime qu'il serait logique de confier à l'ONU la surveillance des progrès réalisés en matière de prévention du blanchiment et la promotion des activités dans ce domaine.

### **G. Recommandations**

37. Comme indiqué ci-dessus, la communauté internationale, les organisations régionales et les Etats ont pris de nombreuses mesures importantes. Il reste cependant beaucoup à faire. C'est pourquoi l'Organe recommande que tous les gouvernements :

- a) Deviennent parties à la Convention de 1988 et modifient leur législation et leur constitution en vue d'appliquer ladite Convention;
- b) Introduisent et appliquent des lois contre le blanchiment, qui doivent prévoir des dispositions sur la confiscation des biens des trafiquants;
- c) Envisagent de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, comme il est prévu au paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention de 1988, même si cela entraîne l'adoption d'amendements à la législation et/ou à la constitution;
- d) Appliquent intégralement les 40 recommandations formulées par le Groupe d'action financière;
- e) Introduisent des procédures demandant aux institutions financières de signaler les transactions suspectes à un organe spécialisé et envisagent d'étendre ces procédures aux professions qui impliquent des activités financières comme aux personnes dont l'activité commerciale porte sur des objets d'un prix élevé;
- f) Constituent des services spécialisés dans les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment de l'argent;
- g) Renforcent la réglementation applicable aux sociétés de façon à augmenter la transparence de la propriété et du contrôle et à faciliter la coopération avec les services de répression qui luttent contre le blanchiment de l'argent;
- h) Renforcent la coopération internationale dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'assistance en matière de répression;
- i) Envisagent de mettre en place un cadre général pour coordonner plus efficacement l'action menée au niveau mondial contre le blanchiment de l'argent;

j) Coopèrent partout dans le monde à l'évaluation des procédures appliquées, telles que celles mises au point par le Groupe d'action financière;

k) Introduisent un système mondial permettant d'enregistrer et de signaler les saisies de produits provenant du trafic de drogues;

l) Concluent des accords avec d'autres gouvernements sur le partage des produits illicites confisqués comme moyen d'encourager les gouvernements à rechercher et échanger des informations sur les activités de blanchiment de l'argent;

m) Consacrent une partie de la valeur des produits et biens confisqués aux organisations gouvernementales et intergouvernementales spécialisées dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ou de la partager avec d'autres parties.

## **H. Conclusions**

38. L'Organe note les progrès réalisés à différents niveaux par les gouvernements dans l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent. Il encourage les gouvernements des pays où des systèmes fonctionnent déjà à aider ceux qui n'ont pas encore pu introduire ces mesures et/ou renforcer leur appui aux activités du PNUCID dans ce domaine.

39. L'Organe encourage tous les gouvernements et les organisations internationales compétentes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre au point les mécanismes les plus appropriés permettant de déceler, de poursuivre et de prévenir les activités de blanchiment. Le temps est peut-être venu d'envisager des activités qui pourraient aboutir à un instrument juridiquement international contraignant qui porterait plus particulièrement sur les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent.

## **II. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL DE CONTROLE DES DROGUES**

### **A. Stupéfiants**

#### ***1. Etat des conventions internationales sur les stupéfiants***

40. Au 1er novembre 1995, les Etats parties aux conventions internationales sur les stupéfiants étaient au nombre de 153, dont 19 étaient parties seulement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>viii</sup> et 134 parties à cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>ix</sup>. Depuis que l'Organe a publié son dernier rapport, les quatre Etats suivants ont adhéré à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ou y sont devenus parties en succédant à un autre Etat : Guinée-Bissau, République de Moldova, Swaziland et Ouzbékistan. En outre, l'Ethiopie, le Mali et Maurice, qui étaient déjà parties à la Convention de 1961 ont adhéré au Protocole de 1972 modifiant cette Convention. Le Gouvernement suisse a récemment informé l'Organe qu'il prévoyait de ratifier le Protocole de 1972 modifiant la Convention de 1961 d'ici à avril 1996.

41. Les Etats qui doivent encore adhérer aux conventions internationales sur les stupéfiants se trouvent en Afrique (12), en Amérique centrale et dans les Caraïbes (5), en Asie (6), en Europe (3) et en Océanie (6). En outre, un certain nombre de nouveaux Etats indépendants issus de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques doivent encore indiquer s'ils se proposent de devenir parties à ces conventions en y succédant à l'Union soviétique ou d'une autre façon.

42. L'Organe espère que les Etats en question ne prendront pas seulement promptement les mesures nécessaires pour devenir parties aux conventions internationales sur les stupéfiants, mais qu'ils édicteront aussi les dispositions législatives et réglementaires nationales nécessaires pour se conformer auxdites conventions.